

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01189
Numéro SIREN : 500 435 334
Nom ou dénomination : AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2022 sous le numéro de dépôt 474

AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES
Société à responsabilité limitée au capital de 401 200 euros
Siège social : 46 rue Paul Bouyx
49300 CHOLET
500 435 334 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 10 novembre
A 9 heures,

Les associés de la société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES, société à responsabilité limitée au capital de 401 200 euros, divisé en 4012 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 46 rue Paul Bouyx 49300 CHOLET, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Bernard GREGOIRE, titulaire de 2047 parts sociales en pleine propriété,

La Société GULIX, représentée par son gérant, Monsieur Arnaud MAINCHAIN, titulaire de 1965 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard GREGOIRE, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Bernard GREGOIRE de céder 2 047 parts sociales lui appartenant dans la Société, à la société GULIX, déjà associée, et conformément à l'article 12-4 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre cent un mille deux cents euros (401 200 euros).

Il est divisé en 4 012 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 4 012, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société GULIX.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4012 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

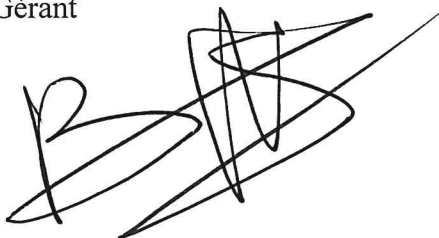
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

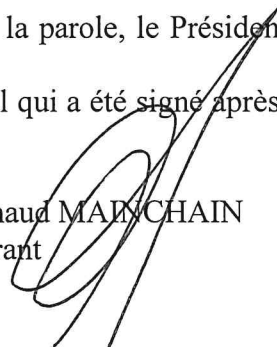
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

Bernard GREGOIRE
Gérant



Arnaud MAINCHAIN
Gérant

La Société GULIX
Arnaud MAINCHAIN



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Bernard GREGOIRE,
né le 11 juillet 1956 à CHOLET,
de nationalité française,
demeurant 22 rue de Roussel 49300 CHOLET,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

la société GULIX,
Société à responsabilité limitée au capital de 150 450 euros,
ayant son siège social 33 Avenue du Maréchal Foch 49300 CHOLET,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 832 173 074 RCS
ANGERS,

représentée par Monsieur Arnaud MAINCHAIN, en qualité de gérant,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

EXPOSE

Suivant acte sous signature privée en date à Cholet du 5 septembre 2007, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES, au capital de 401 200 euros, divisé en 4012 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 46 rue Paul Bouyx, 49300 CHOLET, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 435 334 RCS ANGERS.

La société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES a pour objet principal l'exercice de la profession d'architecte et d'urbanisme et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser l'accomplissement.

9 01

1. Lieu d'exploitation

La société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES exploite son activité dans un ensemble immobilier sis 46 rue Paul Bouyx à Cholet dont la société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES est locataire auprès de la société SCI LA COMPAGNIE DES DINDES, SCI au capital de 1 000 euros dont le siège social est 46 rue Paul Bouyx à CHOLET immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 505 134 395 et dont le gérant est Monsieur Bernard GREGOIRE.

Un bail commercial a été conclu entre la SARL AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES et la SCI LA COMPAGNIE DES DINDES en date du 11 octobre 2017 pour une durée de 9 ans allant du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2026.

2. Filiale et participation

La société ne détient aucune filiale ou participation.

3. Capital social

Le capital de la société SARL AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES de 401 200 euros est divisé en 4 012 parts sociales de même valeur chacune, réparties de la manière suivante :

Monsieur Bernard GREGOIRE, à concurrence de 2 047 parts sociales en pleine propriété - Numérotées de 963 à 1 770 et de 2 361 à 3 599

La société GULIX, à concurrence de 1 965 parts sociales en pleine propriété Numérotées de 1 à 962, de 1 771 à 2 360 et de 3 600 à 4 012

Les parts sociales ne font l'objet d'aucun litige et d'aucune revendication.

4. Comptes sociaux – exercice social

L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020. Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 avril 2021.

5. Expert-comptable

L'expert-comptable de la Société est le Cabinet PAPIN & ASSOCIES, sis 6 Boulevard Hérault 49300 CHOLET, représentée par Monsieur Didier BARRE.

6. Commissaire aux comptes

La société n'est pas dotée de Commissaire aux Comptes.

7. Dirigeants de la Société

Monsieur Bernard GREGOIRE et Monsieur Arnaud MAINCHAIN sont co-gérants de la Société SARL AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES.

Aux termes d'un protocole d'accord sous conditions suspensives en date du 22 septembre 2021, signé entre le Cédant, Monsieur Bernard GREGOIRE et le Cessionnaire, la société GULIX, le Cédant a promis de céder, au profit du Cessionnaire, 51,02 % des parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société soit 2 047 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune.

La cession des titres de la Société a été consentie et acceptée sous réserve des conditions suspensives suivantes :

. L'obtention par le Cessionnaire du financement bancaire pour l'acquisition des parts sociales cédées, d'un montant maximum de 220 000 euros à un taux ne pouvant excéder 2 % l'an sur 7 ans.

. L'obtention de l'agrément statutaire de l'acquéreur dans le respect des dispositions prévues par les statuts de la société.

. Monsieur Arnaud MAINCHAIN, représentant légal du Cessionnaire, doit être en vie et ne doit pas être atteint, au jour prévu pour la signature de l'acte de cession, d'une incapacité physique de 50 % selon les barèmes habituellement utilisés par les compagnies d'assurance.

. la non survenance, entre la date de signature du protocole et de la date de réalisation effective de la cession d'un événement substantiel de nature à affecter de façon significative la continuité même de l'activité de l'entreprise, que ce soit en termes de détérioration du chiffre d'affaires ou de trésorerie excédentaire, et qui aurait pour conséquence d'affecter l'économie de l'opération envisagée.

De même, la cession des titres de la Société a été consentie et acceptée sous réserve des conditions particulières suivantes :

. L'information préalable donnée aux salariés de la Société de la cession en cours définie aux articles L.23-10-1 et suivants du Code de commerce ;

. La démission inconditionnelle et sans indemnités de Monsieur Bernard GREGOIRE de ses fonctions de gérant de la société.

Les conditions suspensives visées dans le Protocole étant intégralement levées, le présent acte réitératif a pour objet de matérialiser :

*. la levée des conditions suspensives,
. et le paiement du Prix d'acquisition des titres et ce conformément aux articles 2 et 3 du Protocole.*

Les soussignés ont donc convenu, d'un commun accord, de conclure le présent acte de cession, étant précisé qu'il n'apporte aucune novation au Protocole.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Bernard GREGOIRE, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Agnès LESAGE sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat reçu en septembre 1984 par Me FILLAUDEAU –notaire à St Macaire en Mauges (49), préalablement à leur union célébrée à la mairie de Cholet (49) le 22 septembre 1984. Ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,

- que la société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

LEVÉE DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Les parties confirment et prennent acte ce jour, en tant que de besoin, de la levée des conditions suspensives visées à l'article 4 du Protocole, savoir :

. L'obtention du financement pour l'acquisition des parts sociales de la société à hauteur de 220 000 euros sur une durée de 7 ans et à un taux fixe de 0.76 % :

. L'obtention de l'agrément des associés selon l'article 12-4 des statuts de la société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 novembre 2021, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société GULIX, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 12-4 des statuts.

. Monsieur Arnaud MAINCHAIN est en vie et n'est pas atteint d'une incapacité physique de 50 % selon les barèmes habituellement utilisés par les compagnies d'assurances.

. L'absence de survenance, entre la date de signature du protocole et de la date de réalisation effective de la cession d'un évènement substantiel de nature à affecter de façon significative la continuité même de l'activité de l'entreprise, que ce soit en termes de détérioration du chiffre d'affaires ou de trésorerie excédentaire, et qui aurait pour conséquence d'affecter l'économie de l'opération envisagée.

CESSION

Par les présentes, Monsieur Bernard GREGOIRE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GULIX qui accepte, 2 047 parts sociales de 100 euros numérotées de 963 à 1 770 et de 2 361 à 3599 lui appartenant dans la Société.

La société GULIX devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

La présente cession des titres de la société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES est consentie et acceptée moyennant un prix provisoire de cession fixé au paragraphe 1 ci-après, lequel sera révisé à la suite de l'établissement des comptes annuels au 31 décembre 2021 aux fins de fixation du prix définitif de cession des parts, dans les conditions prévues au paragraphe 2 des présentes.

1 : Prix de base provisoire des parts sociales de la Société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES

La cession des 2 047 parts sociales est consentie et acceptée moyennant un prix provisoire de **CINQ CENT CINQ MILLE SIX CENT NEUF euros (505 609 euros)** soit 247 euros la part sociale.

Les comptes servant de base à la valorisation des parts sont ceux arrêtés au 31 décembre 2020 qui traduisent des capitaux propres comme suit :

. montant des capitaux propres au 31 décembre 2020 soit	1 079 821.32 €
. diminué du montant des dividendes de décidé par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 avril 2021	112 000.00 €
Soit un montant de	967 821.32 €

5 91

2 : Révision du prix – prix définitif

Les parties ont convenu ensemble que ce prix de base serait corrigé en fonction de l'évolution des capitaux propres de la société SARL AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

Afin de déterminer le prix définitif selon les modalités exposées au paragraphe ci-dessus, les comptes annuels au 31 décembre 2021 seront réalisés dans les conditions suivantes :

Les comptes de cession seront réguliers, sincères et donneront une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société.

Ils seront établis selon le principe de continuité et de permanence des méthodes comptables.

Ils seront également établis selon le principe de prudence en tenant compte, notamment, jusqu'à la date de leur établissement, des risques et charges que des événements survenus ou en cours rendent probables. Ils comporteront toutes provisions requises à ce titre suivant les principes comptables généraux applicables.

Ainsi, le prix provisoire définit à l'article 1 ci-dessus sera corrigé, à la hausse ou à la baisse, dans l'hypothèse d'une variation des capitaux propres entre la somme de 967 821 euros et le montant des capitaux propres au 31 décembre 2021.

Ainsi, dans l'hypothèse où les capitaux propres à la date du 31 décembre 2021 seraient égaux à 967 821 euros, alors le prix définitif sera égal au prix provisoire, savoir **505 609 euros**.

Dans l'hypothèse où les capitaux propres au 31 décembre 2021 seraient supérieurs à 967 821 euros (par exemple 1 080 000 euros), le prix définitif sera égal à :

*1 080 000 euros – 967 821 euros = +112 179 euros soit +28 euros par part
28 euros x 2 047 parts = 57 316 euros*

*505 609 euros + 57 316 euros
soit un prix définitif de **562 925 euros pour les 2 047 parts sociales***

En revanche, si les capitaux propres ressortant du bilan au 31 décembre 2021 sont inférieurs à 967 821 euros (par exemple 900 000 euros), le prix définitif sera à :

*900 000 euros – 967 821 euros soit – 67 827 euros soit – 17 euros par part
17 euros x 2 047 parts = 34 799 euros*

*505 609 euros – 34 799 euros
soit un prix définitif de **470 810 euros pour les 2 047 parts sociales***

PAIEMENT DU PRIX PROVISOIRE DE LA CESSION

La somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 euros)** est payée ce jour, par chèque remis par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

Le paiement du solde du prix provisoire, soit la somme de **TROIS CENT CINQ MILLE SIX CENT NEUF euros (305 609 euros)** sera payable au 31 janvier 2022 au plus tard, après la tenue de l'assemblée générale qui décidera la distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves à hauteur de trois cent cinq mille six cent neuf euros (305 609 euros).

PAIEMENT DU PRIX DEFINITIF DE LA CESSION

Le solde du prix définitif déterminé dans les conditions visées ci-dessus en 2 sera payable au plus tard le 30 avril 2022, de même le versement de toute somme devant être restituée par le Cédant sera effectué au plus tard le 30 avril 2022.

. **Si le prix définitif est supérieur au prix provisoire** : le Cessionnaire versera au Cédant la différence entre le Prix définitif et le Prix provisoire ;

. **Si le prix définitif est inférieur au prix provisoire** : le Cédant reversera au Cessionnaire la différence entre le Prix provisoire et le Prix définitif.

Ces règlements s'effectueront par chèque de banque ou par virement bancaire.

Dans le cas où le montant du règlement effectué au jour de la cession excéderait le montant du prix définitif, le trop perçu devra être restitué au Cessionnaire dans les QUINZE (15) jours suivant la date où le prix définitif sera arrêté.

ORIGINE DES DENIERS

Le Cessionnaire a financé son acquisition par un financement de 220 000 euros auprès de la banque du Crédit Agricole.

L'emprunt est remboursable annuellement au 31 mai de chaque année.

Il est ici rappelé qu'en contrepartie de l'emprunt octroyé, la banque a sollicité le nantissement desdites parts en garantie.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 2047 parts sociales de 100 euros chacune qui lui ont été attribuées comme suit :

. à concurrence de 808 parts sociales correspondant à des apports en nature, numérotées de 963 à 1 770.

. à concurrence de 1 239 parts sociales correspondant à une augmentation de capital social par incorporation de réserves, numérotées de 2 361 à 3599.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the document.

INFORMATION DES SALARIÉS

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la gérance, informée par le cédant de son intention de vendre une participation représentant plus de 50 % des parts de la Société, a notifié à chaque salarié cette information, et ce, deux mois au moins avant la date de conclusion du présent contrat, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au cédant une offre d'achat.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est convenu entre les parties que la présente cession ne sera assortie d'aucune garantie d'actif et de passif par le cédant dans la mesure où le cessionnaire déclare bien connaître la situation comptable, sociale et juridique de la société.

Le cessionnaire déclare, en outre, faire son affaire personnelle de cette absence de garantie d'actif et de passif, sans recours possible contre le cédant ou le rédacteur des présentes.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

A compter de ce jour, Monsieur Bernard GREGOIRE, s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, associé, commandité, commanditaire, mandataire, etc ... même comme simple salarié, à toute entreprise existante ou à créer, groupement, Société concurrente ou simplement susceptible de concurrencer, exerçant la même activité que la Société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES, ceci pendant une durée de CINQ (5) ans dans un rayon de 150 kms autour du siège social de la société.

Le tout sous peine de dommages et intérêts à la charge des cédants et au profit du cessionnaire, comme de tout cessionnaire ou ayant-droit ultérieur en cas de cession ou de transmission, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, des parts sociales de la société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES, et sans préjudice du droit qu'il aurait de faire cesser cette contravention.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession provisoire augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

505 609 euros - (23 000 euros x 2047 / 4012) = 493 874 euros
493 874 x 3 % = 14 816 euros

Les droits d'enregistrement dus par le Cessionnaire s'élèvent à un montant de 14 816 euros.

PLUS-VALUE

Le Cédant déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes de l'obligation de déclarer, s'il y a lieu, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des parts sociales de la société SARL AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES, et en faire son affaire personnelle avec son conseil habituel.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

 9 

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CHOLET
Le 23 décembre 2021
En 5 originaux

Le cédant (1)

M. Bernard GREGOIRE

*Lu et approuvé. Bon
pour la cession de
deux mille quatre
sept parts. Bon pour
quittance*


Le cessionnaire (2)

M. Arnaud MAINCHAIN
Représentant la société GULIX

*Lu et approuvé. Bon
pour acceptation de la
cession.*


(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de deux mille quatre sept parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES
Société à responsabilité limitée
au capital de 401 200 euros
Siège social : 46 rue Paul Bouyx
49300 CHOLET
500 435 334 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 23 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 23 décembre,
A 17 heures

La société GULIX, société à responsabilité limitée au capital de 150 450 euros, ayant son siège social 33 avenue du Maréchal Foch à Cholet (49300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 832 173 074, représentée par Monsieur Arnaud MAINCHAIN en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 4012 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES,

Devenue associée unique de ladite Société,

A pris la décision suivante :

- non remplacement du gérant démissionnaire,
- Autorisation à donner pour le nantissement des titres de la société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES en garantie de l'emprunt souscrit par la société GULIX et agrément en qualité de nouvel associé, l'éventuel adjudicataire en cas de vente forcée desdites actions.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, prenant acte de la démission de Monsieur Bernard GREGOIRE de ses fonctions de gérant au 31 décembre 2021 à minuit, décide de ne pas le remplacer. Monsieur Arnaud MAINCHAIN exercera, seul, la fonction de gérant.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique autorise l'affectation en nantissement au profit du Crédit Agricole des 2 047 parts sociales lui appartenant dans la société AGENCE GREGOIRE ARCHITECTES et donne son consentement à ce nantissement. L'associée unique agréée en qualité de nouvel associé, l'éventuel adjudicataire en cas de vente forcée desdites actions.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Arnaud MAINCHAIN en sa qualité de gérant, pour signer tous actes, accorder les garanties demandées et généralement faire le nécessaire.



TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La société GULIX
Représentée par M. Arnaud MAINCHAIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a long, sweeping diagonal stroke.

Agence Grégoire Architectes

Société à responsabilité limitée

au capital de 401 200 Euros

46 rue Paul Bouyx

49300 CHOLET

500 435 334 R.C.S. ANGERS

STATUTS

Statuts constitutifs établis par acte sous seing privé en date à Cholet du 5 septembre 2007, enregistrés au Service des impôts de Cholet Sud Est, le 25 septembre 2007, sous le bordereau n° 2007/630, case 6.

Statuts mis jour suite par l'assemblée générale ordinaire du 10 novembre 2021 et après cession de parts en date du 23 décembre 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' or 'Q' shape with a long vertical stroke extending downwards.

ARTICLE 1- FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par :

- les dispositions des articles L. 223-1 à L. 223-43 et L. 241-1 à L.241-9 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée, les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844 du Code civil ;
- les dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptible d'en favoriser l'accomplissement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **Agence Grégoire Architectes.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **46 rue Paul Bouyx 49300 CHOLET.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

- Apports en nature

A la constitution, Monsieur Bernard GREGOIRE a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un fonds libéral d'exercice de la profession d'architecte sis et exploité 46, rue Paul Bouyx à CHOLET (49300) pour une somme de 177 000 euros

- Apport en numéraire

En date du 22 juillet 2009, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 59 000 € et de réserver la totalité de l'augmentation à M. Arnaud MAINCHAIN, savoir :

Emission de 590 parts sociales de 100 € chacune, en numéraire 59 000 euros

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 mars 2013 a décidé d'augmenter le capital social par incorporation d'une somme de 165 200 euros prélevée sur le compte « Autres réserves».

Total des apports formant le capital social

401 200 euros

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **quatre cent un mille deux cents euros (401 200 euros)**.

Il est divisé en 4 012 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 4012, entièrement libérées et attribuées, après cession de parts, en totalité à la société GULIX.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4012 parts.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Il est rappelé ici que, conformément à l'article 13 de la loi sur l'architecture n°77-2 du 3 janvier 1977:

- plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont attachés ;
- les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 8 - COMPIES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9- SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur

retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux parts démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12-1 — Forme

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

12-2 Cession ou transmission des parts détenues par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues Par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

12-3 Agrément d'un nouvel associé en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers conformément à l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977.

Cet agrément est soumis à la procédure définie aux articles L. 223-14, R. 223-11 et R. 223-12 du Code de commerce.

La procédure d'agrément visée ci-dessus est applicable à toutes cessions ou transmissions consenties à titre gratuit ou onéreux au profit d'un tiers, y compris au profit du conjoint, d'un héritier, d'un ascendant ou d'un descendant.

12-4 Cessions entre associés en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises, à titre onéreux ou gratuit, entre les associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est soumis à la procédure définie aux articles L. 223-14, R. 223-11 et R. 223-12 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Conformément à l'article 13 5° de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977, la moitié au moins des gérants doivent être architectes.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

En outre, le gérant est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute

circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16- DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes, ainsi que sur l'adhésion d'un nouvel associé ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des

parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers en cas d'agrément d'un nouvel associé,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part

attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION — LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé(e) unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 26 — EXERCICE DE LA PROFESSION — RESPONSABILITE — ASSURANCE — DISCIPLINE — COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

26.1 Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société.

26.2 Responsabilité - Assurance

La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

26.3 Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la Société et à chacun des architectes associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La Société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la Société ou de tous les associés architectes, la gestion de la Société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du conseil régional de

l'Ordre des Architectes au tableau duquel la Société est inscrite.

26.4 Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La Société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la Société est inscrite, les statuts de la Société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.